



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **16 décembre 2019**

Délibération n° 2019-4012

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Modification du règlement du service public d'assainissement collectif**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 164

Date de convocation du Conseil : mardi 26 novembre 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 18 décembre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, M. Llung, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Philip (pouvoir à Mme Runel), Bernard (pouvoir à M. Eymard), Mme Balas (pouvoir à Mme de Lavernée), M. Bousson (pouvoir à M. Suchet), Mmes Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Leclerc (pouvoir à M. Petit), MM. Martin (pouvoir à M. Girard), Moretton (pouvoir à M. Jeandin), Piegay (pouvoir à M. Germain), Sannino (pouvoir à Mme Laurent).

Absents non excusés : MM. Vesco, Aggoun, Genin, Passi.

Conseil du 16 décembre 2019**Délibération n° 2019-4012**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Modification du règlement du service public d'assainissement collectif**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 novembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le règlement du service public d'assainissement collectif a pour objet de gérer les relations (droits et obligations de chacun) entre les usagers et le service, la Métropole de Lyon, qui assure la collecte et le traitement des eaux usées.

Le règlement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2325 du 6 novembre 2017.

La modification du règlement qui vous est proposée a 3 objectifs :

- prendre en compte l'adoption du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par le Conseil métropolitain du 13 mai 2019 afin d'intégrer dans le règlement d'assainissement les nouvelles règles adoptées sur la gestion des eaux pluviales,
- compléter le règlement pour mieux prendre en compte la présence de pollution dans les sols sur le sujet de la gestion des eaux pluviales,
- compléter ou modifier le règlement pour mieux prendre en compte l'impact sur le système d'assainissement des rejets d'eaux usées autres que domestiques.

Les enjeux concernent à la fois la protection du patrimoine métropolitain et du milieu naturel, ainsi que la sécurité du personnel d'exploitation.

Les principales modifications proposées, déclinées ci-dessous, concernent 2 thématiques : la gestion des eaux pluviales et le rejet des eaux usées autres que domestiques.

I - Donner de la lisibilité sur la politique de gestion des eaux pluviales de la Métropole et la clarifier sur certains points

Le principal enjeu est de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle en dotant la Métropole d'une réglementation locale, et donc de limiter l'apport d'eaux claires au réseau d'assainissement.

Les évolutions proposées qui concernent les constructeurs sont les suivantes :

1° - Afficher dans le règlement d'assainissement les principes d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle

De nouvelles règles sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont applicables conformément au règlement du PLU-H adopté par le Conseil du 13 mai 2019. Si seul le règlement du PLU-H s'impose juridiquement aux constructeurs, il semble toutefois opportun de transcrire ces nouvelles règles également dans le règlement d'assainissement pour plus de transparence et de lisibilité sur l'ensemble des règles applicables, puisque ce dernier traite du cas dérogatoire du rejet des eaux pluviales au réseau public.

Il est donc proposé de retranscrire à l'article 12 du règlement d'assainissement les nouvelles règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle du règlement du PLU-H, l'article 13 étant relatif au cas dérogatoire du rejet à l'égout.

2° - Encadrer davantage le rejet (dérogatoire) des eaux pluviales à l'égout lorsque le sol est pollué

Il est rappelé que la Métropole n'a aucune obligation de collecter et traiter les eaux pluviales issues de terrains appartenant à des tiers. Ainsi quand la Métropole accepte de manière exceptionnelle (comme en cas de pollution du sol) un rejet des eaux pluviales au réseau public, elle encadre ce rejet. Dans ce cas, le demandeur doit produire une étude technique démontrant qu'une gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible pour des questions de pollution. Afin de protéger la ressource en eau, la Métropole souhaite préciser les conditions de réalisation de cette étude de pollution.

Il est donc proposé de compléter en ce sens les articles 12 (goutte d'eau : information sur les enjeux et bases de données sur les sols pollués) et 13 (précisions sur le contenu de l'étude demandée) du règlement d'assainissement.

3° - Interdire toute gestion des eaux pluviales en zone de mouvement de terrain

Le règlement du PLU-H interdit toute gestion des eaux pluviales à la parcelle en zone de mouvement de terrain. Il convient donc de mettre en conformité le règlement d'assainissement qui prévoyait la possibilité de gérer à la parcelle les petites pluies avant rejet au réseau public.

Il est donc proposé de modifier en ce sens l'article 13.2.1 du règlement d'assainissement sur la gestion des petites pluies.

II - Encadrer davantage les conditions de rejet des eaux usées autres que domestiques

Ces eaux sont les eaux usées issues des process industriels mais aussi les eaux claires comme les eaux de rabattement de nappe (dénommées aussi eaux claires temporaires), les eaux de refroidissement, etc. Le principal enjeu est de maîtriser les rejets de ces eaux à la source.

Les évolutions proposées, qui concernent les industriels et les constructeurs pour les rabattements d'eau de nappe, sont les suivantes :

1° - Encadrer davantage le cas particulier du rejet au réseau des rabattements d'eau de nappe notamment pour les rejets les plus impactants pour le système d'assainissement

L'objectif est de favoriser le retour de ces eaux claires au milieu naturel pour limiter leur impact sur le système d'assainissement et garantir sa conformité réglementaire. Le règlement actuel encadre déjà ce rejet, mais de manière insuffisante au regard des enjeux exposés ci-dessus.

Il est donc proposé de compléter l'article 39 du règlement d'assainissement en ajoutant les obligations suivantes aux constructeurs :

- pour tous les rejets : le demandeur doit communiquer l'ensemble des éléments permettant de démontrer qu'aucune autre solution technique que le rejet au réseau n'est envisageable,
- uniquement pour les rejets les plus impactants pour le système d'assainissement (selon la qualité et le volume d'eau rejetée), le demandeur doit transmettre au service :

- . un ou plusieurs essais de pompage in-situ, couplés à des piézomètres, permettant de confirmer les hypothèses utilisées dans la modélisation hydrogéologique,

- . un ou plusieurs résultats d'analyses de micro-polluants chimiques dans les eaux de la nappe au droit du point de pompage,

- . dans le cas d'eaux de nappe polluées, une modélisation hydrogéologique permettant d'analyser les transferts de masse et de calculer les concentrations en micropolluants à la sortie du pompage.

2° - Clarifier la perception de la redevance d'assainissement (RA) en cas d'eaux pluviales polluées

Le règlement actuel prévoit une perception systématique de la RA en cas d'eaux pluviales polluées. Or certains établissements mettent en place des ouvrages de prétraitement qui permettent une dépollution de ces eaux, ne justifiant plus la perception de cette RA.

Il est donc proposé des ajouts à l'article 42.3 du règlement d'assainissement précisant dans quelles conditions la RA ne sera pas perçue, à savoir justifier de l'entretien des ouvrages de prétraitement et d'analyses conformes.

3° - Inciter financièrement les industriels à respecter les normes de rejet en élargissant l'application du coefficient de majoration en cas de non-conformité (NC)

Le coefficient de majoration, qui vient majorer la redevance d'assainissement en cas de non-conformité d'un rejet d'eaux usées autres que domestiques, ne peut pas être appliqué en l'état de la réglementation métropolitaine à un industriel non bénéficiaire d'une autorisation dont le rejet non conforme dans le réseau public est pourtant effectif. Il convient donc d'élargir l'application de ce coefficient à ce cas particulier.

L'article 44.5 du règlement d'assainissement est donc modifié en ce sens ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 17 octobre 2019, ci-annexé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification du règlement du service public d'assainissement collectif.

2° - Décide de l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019.